

## CONCLUSIONS

### M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

Les articles L. 411-1 et ss du code de l'environnement instituent le principal dispositif de protection des espèces animales et végétales. Ce dispositif s'est progressivement enrichi : aux espèces animales non domestiques et végétales non cultivées, se sont ajoutées, par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2008 la conservation des sites d'intérêt géologique et des « habitats naturels ». L'article L. 411-2 renvoie à un décret en conseil d'Etat les conditions dans lesquelles sont fixées les listes de sites d'intérêt géologiques et d'habitats naturels protégés, les modalités de mises en œuvre des interdictions prévues par la loi et les dérogations qui peuvent y être apportées.

Le décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 a inséré dans le code de l'environnement les dispositions réglementaires d'application pour la protection des sites géologiques. Il est prévu que chaque préfet arrête la liste des sites d'intérêt géologique de son département.

En revanche, aucun décret analogue n'est paru pour la protection des habitats naturels et l'association *Ligue pour la protection des oiseaux France* attaque pour excès de pouvoir le refus du premier ministre d'édicter ce décret. Le décret est prévu par la loi, il est évidemment nécessaire à l'application de cette législation de protection des habitats naturels et le délai raisonnable d'édiction du décret apparaît dépassé depuis longtemps.

Ce qui pourrait vous faire hésiter à annuler ce refus est qu'il y a d'autres législations dont les objectifs semblent parents, pour le néophyte au moins, et dont les dispositions réglementaires pourraient peut-être être regardées, au-delà des questions de mots, comme permettant l'application d'une protection des habitats naturels tels que cadrée par les articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

Il y a d'abord les dispositions de protection des sites, et plus spécifiquement des sites Natura 2000 : l'article L. 414-1 prévoit que ce classement vise à protéger, notamment, des habitats naturels menacés de disparition ; ces sites peuvent faire l'objet de « *mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels* ». Mais ce dispositif a un fondement distinct dans le code de l'environnement, issu du droit de l'Union européenne ; il apparaît fondé sur une autre logique que celle de l'article L. 411-1, qui est d'abord la protection par l'interdiction ; enfin, étant issu du droit de l'Union européenne, il n'est pas sûr qu'il ait le même champ d'application territoriale outre-mer.

Plus prometteuse est la réglementation sur la protection des biotopes, prévue aux articles R. 411-15 du code de l'environnement et qui, en outre, s'insère tout à fait à l'endroit où devrait prendre place le régime de protection des habitats naturels. Cette réglementation ancienne permet au préfet de fixer des mesures sur tout ou partie de son département pour favoriser la conservation de « biotopes », tels que mares, marais, bosquet, landes, dunes « *ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme* ». Signalons que l'article L. 334-1 du code de l'environnement indique encore incidemment, à l'occasion de la réglementation sur les aires marines protégées, que les arrêtés de biotopes sont pris en application de l'article L. 411-1, qui ne parle pourtant que d'habitats naturels. Cela est probablement un oubli puisque cette rédaction est antérieure à 2008, mais c'est significatif de la proximité des régimes, le nouveau constituant un enrichissement du précédent.

Cependant, il y a plusieurs décalages entre cette réglementation et la nouvelle protection des habitats naturels :

- d'abord les termes, puisque la loi parle d'habitat naturel et le décret de biotope, ce qui ne fait pas apparaître au lecteur qu'il s'agit du règlement d'application de cette loi ; une modification formelle du règlement d'application sur ce point serait vraiment préférable, pour l'intelligibilité du code ;
- ensuite, l'article L. 411-2 parle d'une liste des habitats naturels, comme il y a une liste des espèces protégées et des listes départementales des sites d'intérêt géologique. La réglementation sur les biotopes prévoit que le préfet prend un arrêté par biotope qu'il souhaite protéger. Ce point n'est pas essentiel, la liste pouvant être constituée de l'ensemble des arrêtés préfectoraux ;
- enfin, d'après le texte réglementaire, le régime des biotopes est destiné à protéger des habitats qui sont utiles pour prévenir la disparition d'espèces animales : par exemple, on prend des mesures pour préserver des marais afin de protéger les animaux qui y vivent ; alors que les habitats naturels de l'article L. 411-1 sont protégés pour eux-mêmes, pour tout motif scientifique, pour leur rôle dans un écosystème ou la préservation du patrimoine naturel. Il n'est plus question d'une protection indirecte d'animaux.

Dans ces conditions, et en l'absence de toute défense de l'administration vous indiquant qu'il est possible et nécessaire de regarder ces dispositions réglementaires comme pourvoyant à l'application de la loi protégeant les habitats naturels, nous pensons que le premier ministre doit encore prendre le décret d'application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en ce qui concerne les habitats naturels. **Nous concluons donc à ce que vous annuliez son refus et lui enjoigniez de prendre ce décret dans un délai de six mois, sous astreinte de 500 euros par jour.**

**En revanche, vous ne ferez pas droit aux conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA** car l'association invoque des frais d'envoi et de reprographie qui sont négligeables et « *l'affectation d'un chargé d'études juridiques pendant une journée* » mais elle ne justifie pas avoir payé une rémunération qu'elle n'aurait pas supportée si elle n'avait pas fait le recours, par exemple en produisant un contrat et une facture spécifique.